

accoutumée, à venir prendre leur séance en la Cour, & chargé le Procureur-Général de Sa Maj. de donner connoissance dudit Arrêté aux Baillages & Sénéchauffées du ressort, & rendre compte de l'exécution d'icelui aux Chambres assemblées ledit jour 14. Juin: Sa Majesté devant au maintien de son autorité & du respect qui lui est dû, réprimer un abus si manifeste de ses bontés, & une désobéissance si marquée à ses volontés & à des ordres reçus de sa propre bouche, Elle auroit jugé nécessaire d'y pourvoir, & de ne point souffrir qu'il en reste aucun vestige. Oûi le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, cassé & annullé ledit Arrêté du 20. Mai dernier, & tout ce qui a suivi & pourroit s'ensuivre: fait Sa Maj. défenses d'en rendre de pareils à l'avenir, à peine d'encourir son indignation: Ordonne que la minute dudit Arrêté sera rayée & cancellée, & qu'en marge d'icelle il sera fait mention qu'elle l'a été de l'ordre & en la présence de Sa Majesté, en exécution du présent Arrêt; lequel sera imprimé, publié & affiché dans toutes les Villes & lieux du ressort de sondit Parlement, où il y a des Sièges de Baillages & Sénéchauffées, & par tout où besoin sera. Enjoint au Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis par Sa Maj., d'y tenir la main, chacun à leur égard. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13. Juin 1768.

Signé, PHELYPEAUX.

Dans l'assemblée du Parlement, qui avoit été continuée au 22. Juin, au sujet de l'audience du 14, Mr. le premier Président dit que la petite Députation s'étant rendue la veille à Versailles, par ordre du Roi, Sa Maj. lui avoit remis ce qui suit.

*J'ai déjà dit à mon Parlement que mon intention avoit toujours été de conserver mon Grand Conseil au même état qu'il avoit été établi par Charles VIII. & maintenu par mes Prédécesseurs. A l'égard des attributions des Ordres Religieux,*